

Gouvernement du Québec

Décret 120-2011, 22 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder ces immeubles à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession des ports de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution en faveur de la régie pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession des ports de Notre-Dame-du-Lac, situé sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, et de Saint-Juste-du-Lac dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55168

Gouvernement du Québec

Décret 121-2011, 22 février 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et, qu'à cette fin, un bail d'équipements et un bail d'immeubles concernant les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5, et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité du canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et de la gestion de l'aéroport, la Municipalité du canton de Natashquan et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité du canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan, décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, jusqu'au 31 mars 2011;

QUE la Municipalité du canton de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes de renouvellement du bail d'équipements et du bail d'immeubles concernant l'aéroport de Natashquan et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention d'un montant maximal de 242 844 \$ à cette municipalité pour l'exploitation et l'entretien de l'aéroport de Natashquan jusqu'au 31 mars 2011, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55169

Gouvernement du Québec

Décret 122-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, que EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. soient substituées à Saint-Laurent Énergies inc., comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, diffère l'autorisation pour deux éoliennes, notamment en fonction de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur ces deux éoliennes situées en zone agricole concernant l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation du projet le 30 novembre 2010;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. ont soumis, le 15 décembre 2010, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, afin que soit autorisée l'implantation de ces deux éoliennes en zone agricole;